

ANNEXE No 4

Q. Je ne crois pas, qu'en vertu de la Loi de compensation aux ouvriers, ils recevraient d'allocation. L'accident doit arriver dans la sphère de ses occupations?—R. Oui, mais même lorsque la victime a été pour quelque chose dans la cause de l'accident ils ont les pensions tout de même.

Q. Pourvu que ce soit dans la sphère de leur occupation. Mais si ces individus travaillent dans une fabrique, qu'ils sortent dans la soirée et font ce que l'on vient le raconter, ils ne reçoivent aucune compensation en vertu de la Loi de compensation aux ouvriers?—R. Non, mais en même temps, parce qu'un homme est en uniforme, vous ne sauriez exiger de lui qu'il reste tout le temps sous une tente. Si des soldats descendent la rue et tombent victimes d'un accident, je ne vois pas pourquoi ils n'auraient droit à aucune compensation. S'ils n'avaient pas été en uniformes, ils n'auraient pas été sur cette rue dans cette circonstance. Ils y étaient parce qu'ils ont été appelés au service de leur pays.

Par M. Macdonald:

Q. S'ils étaient sortis en permission et se sont enivrés, cela ferait-il quelque différence?—R. C'est forcer quelque peu la note. L'individu pouvait ne pas être ivre. Je lisais dans le journal de ce matin le cas d'un soldat revenu au pays qui a été arrêté pour ivresse à Toronto. Conduit à la prison l'individu est enfermé dans une cellule et contracte une pneumonie dont il meurt. Or, cet homme n'avait pas pris une seule goutte de boisson. Il avait reçu à la tête une blessure qui le fit se trouver mal et le constable l'a cru ivre.

Par le Président suppléant:

Q. Le cas de l'individu qui est tombé dans le canal m'intéresse beaucoup. Avez-vous d'autres cas?

M. NESBITT: Je sympathise certainement avec ce pauvre diable qui a été victime d'une fausse arrestation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Assurément.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis qu'un homme frappé d'invalidité au point de ne pouvoir exercer son métier devrait recevoir une pension.

Par le Président suppléant:

Q. Nous faisons plus, et les règlements actuels vont plus loin. Il a sa pension lorsqu'il est empêché de gagner sa vie dans les cercles ordinaires de l'ouvrier. Vous pensez qu'il devrait l'obtenir pour une incapacité physique?—R. Je crois que le mien faisait davantage. Par exemple, prenez mon propre métier, celui de mécanicien de locomotive. Ce dernier est obligé de subir un examen rigoureux de la vue et de l'ouïe et sur d'autres choses. S'il est blessé à l'œil, il se trouve, dans une certaine mesure, empêché de continuer ce métier. J'ai toutes les règles et tous les règlements ici. Lorsque ce même homme, en combattant pour la patrie, est blessé au point de ne pouvoir exercer son métier, je ne vois pas pourquoi il devrait être réduit à travailler dans un égoût ou à faire un travail ordinaire de journalier. Je crois qu'il devrait avoir sa pension, et ensuite s'il y a quelque possibilité de lui enseigner quelque autre métier, ce qu'il gagne ainsi devrait être supplémentaire.

Par M. Nesbitt:

Q. Sa pension devrait-elle être proportionnée à son occupation antérieure?—R. Je ne dis pas dans cette ligne; je ne demande pas de législation pour chaque catégorie. Je dis que l'on devrait les mettre tous sur un même pied. Il pourrait y avoir une légère distinction entre un simple soldat et un officier, mais pas la distinction qui existe dans ce cas.

Par le Président suppléant:

Q. L'invalidité devrait être proportionnée à l'occupation de l'individu? Si le conducteur de locomotive est frappé d'invalidité—R. Je veux dire que si les blessures